

Certaines personnes peuvent également avoir accès au registre dans les situations suivantes :

- un **fonctionnaire désigné** qui procède à une enquête relative à la protection peut faire une demande pour accéder au registre sans le consentement du particulier visé par l'enquête;
- un **agent de la paix** peut demander accès au registre lorsqu'il a besoin de cette information pour l'exercice de ses fonctions;
- un **employeur ou une autre personne** peut demander accès au registre (avec le consentement écrit du particulier visé) afin de vérifier si le nom de ce particulier figure dans le registre.

Que devrais-je faire si je crois qu'une personne inflige des mauvais traitements à un adulte visé ou néglige celui-ci?

Si vous avez été témoin de mauvais traitements ou de négligence à l'endroit d'un individu à risque, vous devriez immédiatement signaler ces mauvais traitements à la police.

Si vous croyez qu'un participant des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence, vous devez signaler ces mauvais traitements ou cette négligence au bureau du ministère des Familles le plus près.

Si vous croyez qu'un patient fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence, vous devez le signaler à l'Office de protection des personnes recevant des soins de Santé Manitoba.

Pour en savoir plus

Communiquez avec la Section du registre des mauvais traitements infligés aux adultes de Familles Manitoba.

Téléphone: 204 945-6967

Sans frais : 855 844-8834

Courriel: AAR@gov.mb.ca

Site web: http://manitoba.ca/fs/pwd/adult_abuse_registry.fr.html

Ou rendez-vous à **manitoba.ca** et cherchez *registre des mauvais traitements infligés aux adultes*

Remarque :

*Ce dépliant est offert à titre informatif seulement.
En cas de conflit avec la loi, la loi prévaut toujours.*

Registre des mauvais traitements infligés aux adultes

CE QUE VOUS DEVRIEZ SAVOIR À PROPOS DU REGISTRE

Manitoba 

Qu'est-ce que le registre des mauvais traitements infligés aux adultes?

Le registre des mauvais traitements infligés aux adultes est une banque de données qui consigne l'identité des particuliers qui ont été déclarés coupables d'avoir infligé des mauvais traitements à un adulte visé ou d'avoir fait preuve de négligence à l'endroit de celui-ci. Les employeurs peuvent utiliser cet outil pour procéder au tri des employés et des bénévoles potentiels qui désirent travailler directement avec des adultes visés.

Le registre des mauvais traitements infligés aux adultes est établi et tenu à jour par le registraire de la Section du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, conformément à la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*.

Définition : Quel est un adulte visé?

Aux fins du registre, le terme « personne visé » est défini dans la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* et le terme « patient » est défini dans la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins* :

- Le terme « personne vulnérable » signifie « Adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens. »
- Le terme « patient » signifie un adulte, autre qu'une personne vulnérable telle que définie ci-dessus, qui :
 - qui est résident ou malade en consultation interne d'un établissement de santé, d'un foyer de soins personnels ou du Centre de santé mental de Selkirk ou bénéficiaire de soins de relève d'un tel établissement;

- qui reçoit des services dans un hôpital gériatrique de jour géré par un hôpital que désigne un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*; ou
- qui reçoit des services dans un service d'urgence ou un centre de soins d'urgence d'un établissement de santé;

De quelle manière un nom est-il inscrit au registre?

Un nom peut être ajouté au registre de deux manières :

- Si une personne est déclarée coupable ou s'avoue coupable d'une infraction ayant trait à des mauvais traitements ou à de la négligence à l'endroit d'un adulte visé, le nom de cette personne doit être inscrit au registre. Tant que la personne est au Manitoba, l'endroit où l'infraction a eu lieu importe peu.
- Si le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes détermine, utilisant son propre processus, qu'un particulier a infligé des mauvais traitements à un adulte visé ou l'a négligé et que le nom du particulier devrait être inscrit au registre, le nom de celui-ci doit être inscrit au registre. Le comité reçoit des dossiers à examiner à cette fin de la part de fonctionnaires du gouvernement chargés d'enquêter sur des cas soupçonnés de mauvais traitements ou de négligence à l'endroit d'adultes visés.

Y a-t-il moyen de s'opposer à l'inscription d'un nom dans le registre?

Si une personne est déclarée coupable de mauvais traitements à l'endroit d'un adulte visé, son nom sera inscrit dans le registre. Il n'y a aucun moyen de prévenir cette inscription, ni aucun moyen de faire supprimer le nom du registre.

Si le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes détermine qu'un particulier a infligé des mauvais traitements à un adulte visé ou a négligé cet adulte et décide que le nom de ce particulier soit inscrit au registre, le particulier est avisé de cette inscription par écrit et a 60 jours pour s'y opposer à la Cour du Banc du Roi. La décision de la Cour est définitive.

Comment s'opposer

Le particulier visé peut s'opposer à l'inscription dans les 60 jours suivant la réception de l'avis :

- en déposant auprès de la Cour du Banc du Roi du Manitoba un avis de requête pour une audience, accompagné d'une copie de l'avis qu'il a reçu du registraire;
- en signifiant une copie de l'avis de requête au registraire et au personnel du ministère qui a signalé l'affaire au comité.

Si aucun avis de requête n'est déposé à la Cour et signifié au registraire dans les 60 jours, le registraire inscrit le nom de la personne et les détails concernant les mauvais traitements et la négligence dans le registre.

Qui a accès aux renseignements contenus dans le registre?

Tous les noms et les renseignements contenus dans le registre sont confidentiels. Le grand public n'a pas accès au registre.

La plupart des vérifications sont demandées par des particuliers qui veulent savoir si leur nom est inscrit dans le registre. Le nom du particulier sera vérifié dans le système et le particulier obtiendra une copie papier indiquant que son nom figure ou non dans le registre.